

de service, mais, à un autre point de vue plus général, cela peut être considéré comme une pension très raisonnable. Je voudrais que tous les employés, dans l'industrie ou ailleurs, pussent être assurés d'une telle pension quand ils sont obligés de prendre leur retraite après dix ans de service.

Je ne veux pas que le ministre pense que je n'approuve pas cet article. J'approuve absolument le chiffre de la pension.

L'hon. M. CARDIN: Le montant de la pension varie selon le grade du pensionné.

M. MacNICOL: Je parlais des simples gendarmes.

L'hon. M. CARDIN: C'est le cas d'un gendarme qui a fait dix ans de service.

M. MacNICOL: Je voulais dire—je l'ai oublié—que le gendarme dont la solde et les allocations s'élevaient disons à \$2,400 par année recevra un cinquantième de ce montant, soit \$48, multiplié par le nombre de ses années de service. S'il a fait dix ans de service, sa pension sera de \$480.

L'hon. M. CARDIN: Oui, c'est exact.

M. MacNICOL: Combien y a-t-il d'hommes qui ont repris du service après avoir été mis à la retraite?

L'hon. M. CARDIN: On m'informe qu'il en est revenu une cinquantaine depuis le début de la guerre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (la pension du pensionné rengagé cesse temporairement).

M. BLACK (Cumberland): A quel âge habituellement ces officiers prennent-ils leur retraite?

L'hon. M. CARDIN: On me dit que cela est prévu par un décret du conseil, mais que la retraite est fixée à cinquante-cinq ans.

(L'article est adopté.)

M. le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

M. NEILL: Le ministre n'est-il pas d'avis que mieux vaudrait adopter une nouvelle loi que de transformer l'ancienne aussi complètement? Le projet de loi est considérable et apporte des modifications importantes dont certaines sont assez longues. Ne serait-il pas plus pratique et plus utile d'abroger l'ancienne loi et d'en rédiger une nouvelle?

M. MacNICOL: Elle est adoptée, maintenant.

M. NEILL: Non, elle n'est pas adoptée.

M. le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

M. NEILL: Non.

L'hon. M. CARDIN: Le projet de loi est long et comprend quatre parties.

M. NEILL: Il y aura donc une codification administrative?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

(Le titre est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

#### ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

##### MODIFICATION À LA LOI DE 1939 TENDANT À CRÉER UN CONSEIL DE REVISION

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture) propose la 2e lecture du bill n° 113, tendant à modifier la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. DOUGLAS (Weyburn): Le ministre des Mines et Ressources (M. Crerar) ne nous a pas prévenus hier soir que ce bill serait mis en délibération. Il n'est pas compris dans la liste des sujets à étudier, et le texte ne nous en a été remis qu'à une heure.

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député s'oppose-t-il à ce que nous en abordions l'étude immédiatement?

M. DOUGLAS (Weyburn): Oui, c'est un projet de loi très complexe. Je me suis rendu ici à midi et n'ai pu m'en procurer un exemplaire parce qu'il n'était pas imprimé. Il y a d'autres matières au *Feuilleton* que nous pourrions étudier.

L'hon. M. CRERAR: Je ne vois pas du tout pourquoi nous ne renverrions pas le bill au comité. Il n'est guère possible d'en disposer ce soir, mais nous tenons à faciliter autant que possible les travaux de la Chambre. Il est une autre mesure que le chef de l'opposition nous a demandé de réserver.

M. DOUGLAS (Weyburn): Nous voulons bien faciliter les travaux de la Chambre, à preuve que nous avons été large en ce qui concerne les étapes préliminaires des autres bills. Mais celui-ci n'a été imprimé qu'aujourd'hui et si nous le renvoyons au comité, nous devrons l'analyser article par article sans avoir eu l'avantage de nous prononcer sur le principe.

L'hon. M. GARDINER: Les amendements ne contiennent vraiment aucune disposition qui porte atteinte au principe dont s'inspire la loi primitive. Nous pourrions laisser la Chambre se former en comité pour étudier le projet de loi. Je n'entendais pas le discuter plus, à l'étape de la deuxième lecture, que lors de